

ASSISTANT-SECRÉTAIRE

26. L'assistant-secrétaire devra donner au secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

27. En agissant comme secrétaire, il aura les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que ce celui-ci.

TRÉSORIER

28. Le trésorier s'occupera des finances de la société, en percevra les contributions et créances, fera la comptabilité et remplira tous les devoirs inhérents à la charge d'un trésorier ;

29. Déposera dans une banque d'épargne, qui lui sera indiquée par le comité de régie, les montants versés entre ses mains ;

30. Communiquera au président, mensuellement, à une séance du comité de régie le ou les livrets de banque de la société ; fera, le premier mardi de chaque mois, un rapport mensuel de ses opérations financières ; et de plus donnera avant l'ajournement l'état des recettes de chaque séance ;

31. Il notifiera par lettre enregistrée, tout membre arriéré de neuf mois de contribution ; et la somme de dix centins sera chargée à la personne ainsi notifiée ;